

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but d'augmenter: les traitements du Président du Sénat, de l'Orateur de la Chambre des Communes et de l'Orateur suppléant de celle-ci; les indemnités de session des membres du Sénat et de la Chambre des Communes; les indemnités annuelles du leader du gouvernement au Sénat, du chef de l'Opposition de ce dernier et du chef de l'Opposition à la Chambre des Communes.

Le bill prévoit aussi que le versement des indemnités de session des membres du Sénat et de la Chambre des Communes reposera sur une base mensuelle.

1. Voici le texte actuel de l'article 32 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes*, chapitre 249 des Statuts révisés du Canada (1952):

- «32. Les traitements suivants sont payables, respectivement,
a) au président du Sénat, la somme de six mille dollars par année;
b) à l'Orateur de la Chambre des Communes, la somme de six mille dollars par année; et
c) à l'Orateur suppléant de la Chambre des Communes, la somme de quatre mille dollars par année.»

2. Les articles 33, 34 et 35 de la loi déclarent ce qui suit:

«33. Pour chaque session du Parlement qui dure soixante-cinq jours ou plus, il est alloué à chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes présent à cette session une indemnité de session de quatre mille dollars et rien de plus.

«34. Un sénateur ou député n'a pas droit à ladite indemnité de session pour moins de cinquante jours de présence; mais l'indemnité pour un nombre inférieur de jours est de vingt-cinq dollars pour chaque jour de présence.

«35. L'indemnité susdite peut être payée le dernier jour de chaque mois jusqu'à concurrence de vingt dollars par jour de présence, mais le greffier ou le comptable de la Chambre en cause retient le solde jusqu'à la fin de la session, alors qu'est effectué le paiement final.»